

GE_GERICHTE AARP/288/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_288_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/288/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/288/2015 del 14 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) et il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 al. 1 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 12/24 - P/5118/2014

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.3

Comme mentionné dans l'ordonnance préparatoire du 4 mars 2015, il sera donné acte à Me B_____ de son acquiescement aux conclusions du Ministère public sur appel joint, s'agissant de l'indemnité qui lui est due, en sa qualité de défenseur d'office de l'appelant A_____, pour la procédure préliminaire et de première instance.

E. 2

2.1.1 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si

l'accusé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

2.1.2 Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de danger de mort imminent implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. La notion d'imminence, qui n'est pas aisée à définir, implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément

- 13/24 - P/5118/2014 d'imédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par l'existence d'un lien de connexité direct et étroit entre le danger créé et le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 1 consid. 5.1, 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70). Concrètement, le comportement visé par cette disposition se rapporte le plus fréquemment au fait de pointer une arme à feu chargée sur autrui, au fait d'étrangler autrui ou encore au fait de brandir une arme blanche à proximité d'organes vitaux, notamment à courte distance de la gorge (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 5 ad art. 129 et arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2005 6S.322/2005, consid. 1.2 et les autres arrêts cités). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75). Le dol éventuel ne suffit pas (arrêt 6B_251/2007 du 7 septembre 2007 consid. 2.1.1), l'auteur ne voulant pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.2).

2.1.3 A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En vertu de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2.1.4 L'art. 123 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave. Selon le ch. 2 de cette disposition, al. 1 de l'art. 123 CP, la poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux.

- 14/24 - P/5118/2014 Correspondent à une arme, au sens de l'art. 7 al. 1 let. b et c OArm, les couteaux, dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm. L'art. 18 ch. 1 CP dispose que si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui. En vertu du ch. 2 de cette disposition, l'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui. 2.2.1 En l'espèce, le témoignage de F_____ n'est aucunement déterminant, puisqu'elle a uniquement assisté de loin à une altercation violente et mouvementée, laquelle avait pris fin lorsqu'elle s'était approchée du véhicule où elle s'était déroulée, lui permettant alors de constater que l'appelant A_____ se trouvait à l'intérieur de celui-ci, blessé et maintenu par D_____, qui semblait tout aussi, voire plus choqué que lui. Même s'il est établi que l'intimé C_____ était agité et révolté, les dires du témoin doivent être quelque peu relativisés lorsqu'elle fait état de l'extrême agressivité de ce dernier, l'intéressée s'étant trompée en indiquant dans un premier temps que celui-ci se trouvait du côté de la portière conducteur, qu'il était fortement alcoolisé et frappait l'appelant avec sa main droite et avait même tenté de l'extraire de la voiture, alors qu'il est constant que l'intimé et son père ont au contraire cherché à le maintenir à l'intérieur. Cela s'explique sans doute par le fait qu'elle se trouvait elle-même sous le coup de l'émotion après avoir assisté à une telle scène. Le témoin a enfin rapporté qu'il était reproché à l'appelant d'avoir tenté de subtiliser la voiture. Le récit de D_____ est demeuré constant quant au fait que l'appelant était couché dans la voiture, en train de vider le contenu de la poche de la portière conducteur, après avoir enlevé le GPS du pare-brise où il l'avait lui-même installé en vue de son prochain départ. Des éléments objectifs corroborent sa version des faits, puisqu'un agenda et deux disques bleus ont été retrouvés sur le siège conducteur, alors qu'il apparaît exclu que ces objets aient pu être extraits de ladite portière au cours de la bagarre ou lors de l'intervention des secours, les dires de l'appelant A_____ quant au fait que les disques bleus lui appartenaient et seraient tombés de son sac à dos paraissant des plus fantaisistes. Il est également établi que le GPS a été déplacé, même si le précité donne des explications différentes à ce sujet. Toujours selon D_____, des papiers du véhicule avaient été sortis de la boîte-à-gants, ce qui ne peut être ni confirmé ni infirmé par les éléments du dossier, notamment par les photographies prises à l'intérieur de la voiture. Enfin, il est constant que l'intéressé s'en est pris à l'appelant en criant "au voleur" et qu'il est parti de l'idée, au moins dans un premier temps, que ce dernier cherchait à dérober sa voiture et non pas simplement des objets ou valeurs pouvant s'y trouver. Les déclarations de D_____ apparaissent d'autant plus fiables que, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'a pas cherché à disculper son fils, admettant au contraire d'emblée que ce dernier

- 15/24 - P/5118/2014 avait "poignardé" son adversaire et n'avoir jamais vu celui-ci en possession d'un couteau, ayant uniquement constaté la présence d'un tel objet sur le siège passager après que l'appelant eut été extrait du véhicule par les secouristes. Si réellement il s'était concerté avec son fils, il lui aurait été aisé de prétendre avoir vu l'appelant effectuer des gestes menaçant avec une lame de couteau. L'intimé C_____ n'a pas non plus varié dans ses explications, en particulier quant au fait qu'il s'était emparé du couteau se trouvant à proximité immédiate et s'était précipité dans la rue après avoir entendu son père crier comme si on était en train de le tuer, s'apercevant alors qu'il se bagarrait avec un inconnu

dans la voiture et surtout que celui-ci agitait, avec sa main gauche, une lame près de la tête et du cou de son père, l'amenant ainsi, sous l'effet de la panique, à lui asséner un coup de couteau à l'arrière de l'épaule droite, puis à lui porter d'autres coups avec son poing. Il n'a pas non plus cherché à minimiser ses agissements, ayant apparemment initialement expliqué aux policiers avoir donné plusieurs coups de couteau à l'appelant et n'ayant aucunement contesté avoir insulté et surtout tenu des propos extrêmement menaçants à son encontre. En revanche, comme l'a relevé le premier juge, l'appelant A_____ n'a cessé de fournir des explications contradictoires, rendant sa version sur l'erreur alléguée de voiture d'autant moins crédible. Ainsi, ses dires ont fluctué sur la question de savoir si le dénommé H_____ avait ou non garé son véhicule et au lieu où il l'aurait fait ou projeté de le faire, prétendant en dernier lieu qu'il souhaitait précisément se parquer dans l'emplacement où D_____ aurait ensuite stationné sa propre voiture, alors qu'initialement, il avait déclaré que son ami s'était garé à quelques dizaines de mètres de là, soit au niveau du croisement avec la rue G_____. Bien qu'ayant été mis en liberté provisoire, il n'a jamais fourni le moindre élément permettant d'identifier le conducteur de cette autre voiture grise, ayant dans un premier temps déclaré connaître son nom mais ne pas vouloir le communiquer, puis qu'il connaissait uniquement son prénom, pour finalement indiquer qu'il s'agissait d'un simple surnom que l'intéressé s'était donné pour préserver son anonymat, à l'instar, selon lui, de tous les toxicomanes fréquentant le Quai 9. L'appelant a, par ailleurs, admis qu'il n'y avait pas de GPS dans la voiture qu'il prétend avoir précédemment quittée, cela afin d'aller acheter de l'alcool, avant de se raviser, après avoir été confronté au fait que le refus de vente d'alcool après 21h n'était pas crédible au vu de l'heure d'appel à la police, expliquant alors avoir en fait acquis de la cocaïne. Il reconnaît aussi qu'en toute logique, la voiture qu'il cherchait devait porter des plaques françaises, contrairement à celle de D_____. Il a également indiqué que ce dernier avait dû le voir avec le GPS en main, avant d'affirmer qu'il était certain de ne plus détenir cet objet à son arrivée. De même, il soutient que l'intimé lui a donné deux coups de couteau, alors qu'à teneur du constat de lésions traumatiques, il n'en a reçu qu'un seul. L'appelant n'est pas non plus crédible lorsqu'il déclare être resté complètement immobile dans la voiture bien qu'étant roué de coups, ses dires n'étant pas compatibles avec ceux de D_____ et de son fils, lesquels sont corroborés par le

- 16/24 - P/5118/2014 constat de lésions traumatiques dont ce dernier a fait l'objet, ni même avec ceux du témoin qui a fait état d'une altercation mouvementée. Il ne l'est pas davantage lorsqu'il prétend avoir conservé une boulette de cocaïne dans sa bouche tout au long de l'agression au cours de laquelle il avait "cru mourir" et donc au risque de s'étouffer avec, notamment en cas de perte de connaissance, d'autant qu'il explique l'avoir avalée dès l'arrivée à la police, puis lorsqu'il se trouvait à l'hôpital et, enfin, lors de l'intervention sur place des secouristes. Enfin, il s'est présenté comme une victime dans l'affaire jugée par la Cour correctionnelle en 2002, alors qu'il résulte du jugement rendu par cette autorité qu'il était l'unique agresseur. Au vu de ce qui précède, il se justifie de privilégier les déclarations des autres protagonistes par rapport à celles faites par l'appelant. 2.2.2 Il convient en particulier de retenir que celui-ci s'est introduit dans la voiture du père de l'intimé, non pas par erreur, mais bien dans le but de voler des biens de valeur pouvant s'y trouver, à l'instar du GPS dont il s'est emparé, avant de commencer à fouiller à tout le moins la poche de la portière conducteur. L'appelant l'a d'ailleurs admis à demi-mot à plusieurs reprises en expliquant que l'idée de voler lui avait bien traversé l'esprit quand il s'était retrouvé dans le mauvais véhicule, s'empêtrant ensuite dans ses explications pour tenter d'éviter la seule réponse logique, situant nécessairement cet instant avant l'arrivée du détenteur de la voiture.

S'il est certes entré dans la voiture par la portière passager, cela semble dû au fait qu'il s'agissait de celle située le long du trottoir, et le fait d'avoir ensuite refermé la portière peut parfaitement s'expliquer par un souci de discrétion. Enfin, à supposer qu'il ait effectivement fouillé la boîte à gants, comme indiqué par D_____ au vu des documents qui en aurait été extraits, l'absence du profil ADN de l'appelant sur le bouton de cette boîte peut s'expliquer de différentes manières, étant déjà relevé que le seul fait pour une personne de toucher un objet ne permet pas de mettre systématiquement en évidence une trace ADN exploitable. L'appelant a pu appuyer sur le bouton en ayant recouvert son doigt avec, par exemple, la manche de sa jaquette ou en utilisant un objet pour ce faire. Une éventuelle trace a aussi pu être effacée par les personnes qui sont intervenues pour lui prodiguer les premiers soins lorsqu'il se trouvait encore dans l'habitacle du véhicule, l'un de ces secouristes ayant aussi pu toucher le bouton en cause et y apposer son propre ADN. Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé en tant que l'appelant a été reconnu coupable de tentative de vol. 2.2.3 Il est établi que le multitool, comportant une lame dépliée d'environ 10 cm et appartenant à l'appelant, a été retrouvé par la police sur le siège passager de la voiture. En appel, l'intéressé a expliqué l'avoir utilisé peu de temps auparavant pour tenter de forcer l'ouverture d'une porte, qui pourrait être celle d'une voiture, et pouvait donc l'avoir encore en main lorsqu'il s'est introduit dans le véhicule de D_____. Il déclare certes que son couteau se trouvait dans le sac qu'il portait dans le dos et qu'il en serait tombé au cours de la bagarre ou lors de l'intervention des

- 17/24 - P/5118/2014 secouristes. Pour les motifs exposés par le Tribunal de police, auxquels la CPAR entend se référer, il apparaît peu probable que l'appelant portait encore ce sac dans le dos au cours de l'altercation, le fait qu'il soit ensanglanté pouvant aussi s'expliquer par le fait qu'il l'aurait posé à côté de lui sur le siège passager et que le sac aurait ensuite été posé sur l'autre siège par les secouristes pour faciliter leur intervention, à l'instar des vêtements de l'appelant qu'ils ont découpés. Quoi qu'il en soit, cette question n'est pas déterminante puisqu'il peut être tenu pour établi que le couteau ne se trouvait plus dans le sac à l'arrivée de l'intimé, étant encore observé que, selon l'appelant, le paquet de cigarettes se trouvait dans la même poche de son sac et qu'il serait tombé en même temps que le couteau et donc logiquement au même endroit, alors que le paquet a été retrouvé sur le siège conducteur. Il faut en effet retenir que si l'intimé a pu parler du couteau de l'appelant, c'est bien parce qu'il l'a vu lors de l'altercation. A cet égard, il convient de rappeler que l'intimé a été mis à l'écart dans une voiture de police avant même que ce dernier ne soit sorti du véhicule de son père, de sorte qu'il n'apparaît guère concevable qu'il aurait pu voir ce couteau tomber du sac à dos de l'appelant sur le siège passager où celui-ci se trouvait encore assis, comme le soutient l'intéressé. Le fait que D_____ n'ait pas vu ce couteau lors des faits n'est pas déterminant vu l'agitation générale et l'exiguïté de l'habitacle de la voiture. Il en va de même en ce qui concerne le témoin F_____, car, lorsqu'elle est arrivée près du véhicule, l'appelant avait déjà été blessé et s'était calmé. Ainsi, il sera retenu que, comme l'a expliqué l'intimé, il a vu l'appelant muni d'un couteau avec lequel il gesticulait dans l'habitacle exigü de la voiture, en effectuant notamment des gestes circulaires, la lame passant à proximité du cou et de la tête de son père, alors qu'il se battait avec ce dernier, tous deux étant assis sur le même siège à demi-couchés en direction de l'autre. Le comportement de l'appelant était concrètement de nature à mettre D_____ en danger de mort imminent, la lame pouvant atteindre un organe vital, en particulier lui sectionner une des artères carotides. L'appelant ne pouvait qu'être conscient du risque de blesser ce dernier grièvement et même mortellement en adoptant un tel comportement, dans le seul but de

s'enfuir à tout prix du véhicule dans lequel il avait été surpris en train de voler. Il a donc bien agi non seulement intentionnellement, mais aussi sans scrupules, n'hésitant pas à s'en prendre, cas échéant, à la vie d'autrui pour tenter de se soustraire à une poursuite pénale. L'appelant s'est donc bien rendu coupable de mise en danger de la vie d'autrui, le jugement attaqué devant aussi être confirmé sur ce point. Au vu de ce qui précède, les conclusions en indemnisation de l'appelant au sens de l'art. 429 CPP doivent être rejetées. 2.2.4 Il n'est pas contesté qu'en portant un coup de couteau à l'épaule droite de l'appelant, l'intimé a réalisé les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 123 ch. 2 CP. Toutefois, pour les motifs qui viennent d'être exposés, il n'a pas agi de manière coupable, l'ayant fait en état de nécessité excusable au sens de l'art. 18 al. 2 CP, à

- 18/24 - P/5118/2014 savoir pour préserver son père d'un danger imminent pour son intégrité physique, voire sa vie. Comme il l'a exposé, l'intimé, en voyant la scène précitée, a eu la peur de sa vie, ce qui explique aussi son état de surexcitation subséquent. Il n'y a donc pas lieu de réformer le jugement sur ce point.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La mesure de la culpabilité se voit quant à elle précisée à l'art. 47 al. 2 CP: elle est ainsi déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

3.1.2 En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde, puisqu'il a agi au mépris de l'intégrité corporelle, voire de la vie d'une personne qu'il avait au préalable tenté de dépouiller. Ses mobiles relèvent au départ du seul appât du gain, mais il a ensuite agi sans aucun égard pour les risques imposés à autrui, en particulier à D_____. Les deux infractions entrent en concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion. L'effet atténuant de la tentative de vol doit aussi être pris en considération, même si elle ne relève pas du seul fait de l'intéressé. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée ni à juste titre plaidée. Selon l'expert psychiatre, l'appelant avait au moment des faits la capacité d'apprécier le caractère licite ou non de ses actes et sa responsabilité est pleine et entière. La collaboration du prévenu à la procédure a été très moyenne, puisqu'il a minimisé jusqu'en audience d'appel sa responsabilité dans les faits. Il a donné de nombreuses versions successives, même si, comme l'a relevé le premier juge, ces changements de versions ne sont peut-être pas tous délibérés au vu de son trouble de la personnalité, tel que décrit dans l'expertise psychiatrique. Sa prise de conscience semble quasi inexistante, absence qui s'est également exprimée dans son incapacité à respecter les mesures de substitution mises en place en sa faveur par le Ministère public. Il a de nombreux antécédents, dont certains sont spécifiques. La peine privative de liberté d'un an ferme qui lui a été infligée en première instance est adaptée à sa culpabilité et doit être confirmée, les conditions du sursis n'étant manifestement plus remplies, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

- 19/24 - P/5118/2014 3.2.1 L'art. 63 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec

son état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions. 3.2.2 Le traitement ambulatoire ordonné par le Tribunal de police est conforme à celui préconisé par l'expert et le prévenu s'y était déclaré favorable, de sorte que le jugement sera aussi confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5

5.1.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires

- 20/24 - P/5118/2014 prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 5.1.2 Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2

CPP que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 5.2.1 En l'espèce, la note d'honoraires présentée par Me B_____ comporte 14 heures 15 minutes. Certains postes doivent toutefois en être retranchés pour être pris en considération au titre de l'indemnisation forfaitaire pour les activités diverses. Il en va en particulier ainsi des 15 minutes pour rédiger l'annonce d'appel, d'autant que celle-ci avait déjà été mentionnée au procès-verbal de première instance, et en principe également des deux périodes de 30 minutes consacrées à l'étude du jugement du Tribunal de police et à la rédaction de la déclaration d'appel, mais cette dernière sera néanmoins admise, compte tenu de la nécessité de motiver les réquisitions de preuves présentées. De manière plus générale, le temps consacré à

- 21/24 - P/5118/2014 l'étude du dossier et à la préparation des débats d'appel est excessif pour un défenseur ayant été nommé dès l'ouverture de la procédure, de sorte qu'il convient d'imputer 1 heure 30 minutes sur les 11 heures 30 facturées à ce titre, tout en y ajoutant 2 heures pour la durée de l'audience d'appel. Ainsi, en définitive l'activité déployée sera admise à hauteur de 14 heures à CHF 125.-, soit CHF 1'750.-, auquel s'ajoute l'indemnisation forfaitaire de 10 %, compte tenu aussi de l'importance de l'activité facturée en première instance, soit CHF 175.-, sans TVA, puisque l'intéressée n'y est pas soumise, ce qui correspond à un total de CHF 1'925.-. 5.2.2 L'état de frais présenté par le défenseur d'office de l'intimé C_____ ne souffre d'aucune autre critique et sera ainsi admis à due concurrence (0h30 à CHF 200.- et 9h45 à CHF 65.-, soit CHF 633.75, arrondi à CHF 635.-). Il convient d'y ajouter l'indemnisation forfaitaire de 10 %, compte tenu aussi de l'importance de l'activité facturée en première instance, soit CHF 73.50, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 64.70, de sorte qu'une indemnité totale de CHF 873.20 sera versée à Me Yaël HAYAT. * * * * *

- 22/24 - P/5118/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.